



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0014
Relatif au classement piscicole du Loing,
sur les communes de Moutiers-en-Puisaye, de Saint-Fargeau,
de Saint-Marin-des-Champs, de Saint-Privé, de Bléneau et de Rogny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L431-3, L436-5 et R436-43 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0062 du 21 août 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

VU la demande, formulée par la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 16/05/2018, visant à classer en 2ème catégorie piscicole le cours d'eau Loing, entre l'étang de Moutiers et la commune de Rogny, ainsi que le rapport produit à l'appui de cette demande, et son avis favorable ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 25/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Seine et du Nord, en date du 06/02/2019 ;

VU la consultation du public, effectuée entre le 25 octobre et le 18 novembre 2018, et l'absence d'observation formulée lors de cette consultation ;

VU la proposition du directeur départemental, en date du 13/02/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement piscicole d'un cours d'eau est établi par le préfet selon les dispositions de l'article R436-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole du cours d'eau « le Loing » entre l'étang de Moutiers, commune de Moutiers-en-Puisaye, et le canal de Briare, commune de Rogny, est représentative de la deuxième catégorie piscicole, et non de la première catégorie dans laquelle ce cours d'eau est actuellement classé ;

ARRETE :

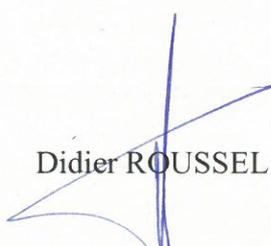
Article 1 :

La partie du cours d'eau « le Loing » située entre l'étang de Moutiers, commune de Moutiers-en-Puisaye, et sa confluence avec le canal de Briare, commune de Rogny, est classée en deuxième catégorie piscicole à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres parties de ce cours d'eau restent sans changement.

Fait à Auxerre, le 5 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et dont la copie sera adressée pour information aux maires des communes concernées Moutiers-en-Puisaye, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Bléneau et Rogny pour affichage pendant une durée minimale de un mois, et à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*